



# IPC · Facultés Libres de Philosophie et de Psychologie

## Fiche de présentation administrative

L'IPC est un établissement associatif (loi 1901) à but non-lucratif, non confessionnel, participant aux missions de service public.

\* **Création en 1969** de l'IPC, *Institut de Philosophie Comparée*, qui est une Faculté Libre, établissement d'enseignement supérieur privé, dont le support juridique est une association loi 1901.

\* **1971-2001**. L'IPC est régi par une **convention avec l'Université Paris IV – Sorbonne** pour l'obtention des diplômes de DEUG et Licence.

\* **En 2002 : Nomination d'un Jury Rectoral** (art. 613-7 du Code de l'Education) par arrêté du Recteur de l'Académie de Paris pour le **DEUG**, la **Licence** et la **Maîtrise de Philosophie**.

\* **Octobre 2002**, l'IPC ouvre une formation conduisant au **diplôme national de Licence en Sciences Humaines, mention Psychologie**, et se nomme désormais « *IPC. Facultés Libres de Philosophie et de Psychologie* ».

\* **Octobre 2010**, signature d'un **Contrat** avec l'Etat pour la période 2010-2012.

\* **Avril 2013**, rapport d'évaluation par l'AERES de la formation en psychologie (note : B) et en philosophie (note : A).

\* **Septembre 2013**, renouvellement du contrat par le MESR pour la période 2013-2018.

\* **Décembre 2015**, arrêté du MESR donnant la qualification d'**EESPIG** à l'IPC (suite à la loi ESR du 22 juillet 2013).

**Établissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général** : la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche définit un nouveau chapitre relatif aux « rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif ».

En effet, l'article L 732-1 précise que « des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public, peuvent, à leur demande être reconnus par l'Etat en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé ».

Seuls les établissements créés par des associations, fondations reconnues d'utilité publique, ou syndicats professionnels (au sens de l'article L2131-1 du code du travail) peuvent obtenir cette qualification.

Cette qualification donne lieu à la signature d'un contrat pluriannuel entre l'Etat et l'établissement fixant les objectifs stratégiques de l'établissement pour répondre aux priorités nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle est accordée pour la durée du contrat et peut être reconduite après évaluation par une instance nationale (HCERES) dans le cadre du renouvellement de ce dernier.